

Principes pour l'octroi des équivalences adoptés par les filières interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychothérapie

Conformément à la LPsy, le titre postgrade fédéral ne peut être délivré qu'aux personnes qui ont réalisé leur formation postgrade dans le cadre d'une filière de formation postgrade en psychothérapie accréditée (ci-après filière). Il appartient à chaque filière de formation postgrade de veiller à ce que les prestations d'études suivies correspondent en termes qualitatifs et quantitatifs aux exigences de l'AccredO-LPsy. Les filières doivent également garantir que les participants puissent atteindre les objectifs fixés dans leur programme d'études. Or une filière peut dans certaines situations être amenée à vouloir délivrer des équivalences de formation à des personnes qui, pour de justes motifs, en font la demande, et font valoir des activités de formation effectuées en dehors du cursus qu'elle organise. Les filières ont élaboré des principes communs afin d'harmoniser leurs pratiques d'octroi des équivalences. Ce document précise les modalités minimales pour la reconnaissance d'éléments de formation pouvant faire l'objet d'équivalences.

Conditions générales

1. La filière est responsable de l'octroi des équivalences en conformité avec les exigences de l'AccredO-LPsy et le règlement de la filière de formation postgrade.
2. L'octroi d'équivalences est possible dans deux situations : (a) le participant demande la reconnaissance d'éléments de formation suivis avant son admission à la filière ; (b) le participant a manqué pour de justes motifs des enseignements organisés par la filière de formation postgrade dans laquelle il est inscrit.
3. L'octroi d'équivalences fait l'objet d'un document écrit signé par le président de la filière. Ce document précise les équivalences accordées au sein de chaque volet de formation pour les éléments acquis en dehors du programme d'études.
4. L'octroi des équivalences est en principe couvert par les frais d'inscription au MAS. En cas de dossier complexe, une taxe supplémentaire peut être demandée. Dans ce cas la filière est tenue d'en informer préalablement le participant.
5. L'octroi d'une équivalence pour un élément du programme ne présume pas d'une réduction de la finance d'inscription ou du nombre d'épreuves prévues pour le contrôle des connaissances et des compétences. Le cas échéant, la filière fixe le montant des réductions accordées et détermine les épreuves dont le participant est dispensé.
6. Il appartient au participant de fournir l'ensemble des documents attestant le suivi des volets de formation faisant l'objet de sa demande d'équivalence (attestations, plan d'études, programme, supports de cours, etc.).
7. La filière détermine les contenus et le format des attestations requises pour l'octroi des équivalences. Ces attestations intégreront le dossier de formation final.

Critères généraux d'octroi des équivalences d'activités de formation

1. Les équivalences sont accordées terme à terme pour chaque élément de formation suivi en dehors du cursus, moyennant que ces éléments répondent aux exigences de la filière.
2. Tout formateur externe à la filière doit être agréé par celle-ci et satisfaire aux mêmes exigences que les autres formateurs de la filière. Le participant est tenu si besoin de fournir à la filière les documents permettant la reconnaissance du formateur.
3. Les volets de formation réalisés avant l'obtention du diplôme de psychologue (master) ou d'un titre jugé équivalent ne sont pas reconnus.
4. Seules les activités de formation réalisées dans les 2 ans précédant l'admission dans la filière peuvent être reconnues.
5. Les activités de formation accomplies 2 à 5 ans avant l'admission dans le cursus ne sont reconnues que si elles s'intègrent dans une activité de formation cohérente dûment documentée.
6. Les activités de formation accomplies plus de 5 ans avant l'admission dans le cursus ne sont en principe pas reconnues. Des exceptions dûment documentées peuvent être admises par la filière.

Critères d'octroi des équivalences relatives aux volets spécifiques de formation

Connaissances et savoir-faire

1. Une équivalence n'est accordée pour un enseignement que si ce dernier remplace un enseignement jugé équivalent dans le programme d'études.
2. Le total des équivalences accordées pour les enseignements théoriques¹ ne peut, en principe, excéder 40% des enseignements théoriques délivrés par la filière.

Expérience thérapeutique personnelle

3. La filière peut octroyer une équivalence d'expérience thérapeutique personnelle pour autant que cette dernière respecte les exigences fixées par la filière pour ce volet de la formation.

Supervision et activité psychothérapeutique individuelle

4. Les heures d'activité psychothérapeutique individuelle ne sont reconnues que si elles sont associées à des heures de supervision et à des heures de formation. En outre, le superviseur doit être agréé par la filière de formation.

Le Pôle de coordination
Lausanne, le 24 avril 2018

¹ Le total des heures des enseignements théoriques exigé par l'AccredO-LPsy équivaut à 500 unités, une unité correspondant à 45 minutes au minimum.